

N°2019/254	<p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</p>
------------	---

Service émetteur : **SERVICE DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES**
Objet : **Signature d'une convention avec Bureau de vérification des chapiteaux tentes et structures - pour la formation technicien compétent des chapiteaux, tentes, structures et gradins – pour agents**

de la collectivité du 26 au 28 novembre 2019

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU le projet de convention avec Bureau de vérification des chapiteaux tentes et structures - pour la formation technicien compétent des chapiteaux, tentes, structures et gradins – pour agents de la collectivité du 26 au 28 novembre 2019

CONSIDERANT que cette formation relève d'une action acquisition, adaptation, de promotion, de prévention, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances selon l'article L.900-2 du code du travail.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention avec Bureau de vérification des chapiteaux tentes et structures – Manoir du Laurier 59660 MERVILLE - pour la formation technicien compétent des chapiteaux, tentes, structures et gradins – pour agents de la collectivité du 26 au 28 novembre 2019

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 3297,60 euros TTC et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : Le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 3297,60 euros TTC (trois mille deux cent quatre-vingt-dix-sept euros soixante cents) sera effectué par mandatement administratif .

ARTICLE 4 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :
- Adressée au Comptable public
- Notifiée à Bureau de vérification des chapiteaux tentes et structures représenté par Monsieur Jack MERVIL

Fait à Sevrans, le **04 OCT. 2019**



LE MAIRE,

Blanchet
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :
Reçu en Préfecture le : **07 OCT. 2019**
Affiché le : **07 OCT. 2019**

N°2019/ 255	<p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</p>
-------------	---

Service émetteur : **SERVICE DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES**
Objet : **Signature d'une convention avec l' ARDDS IDF Association de réadaptation et de défense des devenus sourds - pour la formation à l'apprentissage de la lecture labiale – pour agent de la collectivité durant l'année scolaire 2019/2020**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU le projet de convention avec l' ARDDS IDF Association de réadaptation et de défense des devenus sourds - pour la formation à l'apprentissage de la lecture labiale – pour agent de la collectivité durant l'année scolaire 2019/2020

CONSIDERANT que cette formation relève d' une action acquisition, adaptation, de promotion, de prévention, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances selon l'article L.900-2 du code du travail.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention avec l' ARDDS IDF Association de réadaptation et de défense des devenus sourds – 14 rue Georgette Agutte 75018 PARIS - pour la formation à l'apprentissage de la lecture labiale – pour agent de la collectivité durant l'année scolaire 2019/2020

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 352 euros TTC et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : **Le** règlement de la facture correspondante d'un montant total de 352 euros TTC (trois cent cinquante deux euros) sera effectué par mandatement administratif .

ARTICLE 4 : **La** dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :
- Adressée au Comptable public
- Notifiée à l'ARDDS IDF Association de réadaptation et de défense des devenus sourds

Fait à Sevrans, le **04 OCT. 2019**



LE MAIRE,

Blanchet
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : **07 OCT. 2019**

Affiché le : **07 OCT. 2019**

N°2019/256	<p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</p>
------------	--

Service émetteur : **SERVICE DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES**
Objet : **Signature d'une convention avec PSIS FORMATION - pour la formation Habilitation électrique non électricien H0/H0V/B0 – des agents de la collectivité du 27 septembre 2019**

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU le projet de convention avec PSIS FORMATION - pour la formation Habilitation électrique non électricien H0/H0V/B0 – des agents de la collectivité du 27 septembre 2019

CONSIDERANT que cette formation relève d' une action d'exécuter en toute sécurité les opérations simples d'ordre non électrique selon la norme NFC 18-510

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention avec PSIS FORMATION 2-4 rue Frédéric Joliot Curie 93270 Sevrans - pour la formation Habilitation électrique non électricien H0/H0V/B0 – des agents de la collectivité du 27 septembre 2019

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 1790 euros net de taxes et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : **Le** règlement de la facture correspondante d'un montant total de 1790 euros net de taxes (mille sept cent quatre vingt dix euros) sera effectué par mandatement administratif .

ARTICLE 4 : **La** dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :
- Adressée au Comptable public
- Notifiée à PSIS FORMATION

Fait à Sevrans, le **04 OCT. 2019**



LE MAIRE.

Blanchet
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :
Reçu en Préfecture le : **07 OCT. 2019**
Affiché le : **07 OCT. 2019**

N°2019/257	<p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</p>
------------	---

Service émetteur **SERVICE DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES**
Objet : **Signature d'une convention avec PSIS FORMATION - pour la formation SST Sauvetage Secouriste au Travail – des agents de la collectivité du 23 au 24 septembre 2019**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU le projet de convention avec PSIS FORMATION - pour la formation SST Sauvetage Secouriste au Travail – des agents de la collectivité du 23 au 24 septembre 2019

CONSIDERANT que cette formation relève d'une action pour apprendre les gestes de premiers secours à toute victime d'un accident du travail ou d'un malaise conformément à l'article L 6313-1 du code du travail

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention avec PSIS FORMATION 2-4 rue Frédéric Joliot Curie 93270 Sevrans - pour la formation SST Sauvetage Secouriste au Travail – des agents de la collectivité du 23 au 24 septembre 2019

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 1690 euros net de taxes et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : **Le** règlement de la facture correspondante d'un montant total de 1690 euros net de taxes (mille six cent quatre vingt dix euros) sera effectué par mandatement administratif .

ARTICLE 4 : **La** dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site téléréfours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :
- Adressée au Comptable public
- Notifiée à PSIS FORMATION

Fait à Sevrans, le 04 OCT. 2019



LE MAIRE,

Blanchet
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 07 OCT. 2019

Affiché le : 07 OCT. 2019

N°2019/258

**VILLE DE SEVRAN
DECISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Service émetteur **SERVICE DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES**
Objet : **Signature d'une convention avec PSIS FORMATION - pour
la formation MAC SST – Maintien des acquis des
connaissances sauvetage secouriste au travail – des agents
de la collectivité du 26 septembre 2019**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU le projet de convention avec PSIS FORMATION - pour la formation MAC SST – Maintien des acquis des connaissances sauvetage secouriste au travail – des agents de la collectivité du 26 septembre 2019

CONSIDERANT que cette formation relève d'une action de maintenir et actualiser les connaissances des premiers secours à toute victime d'un accident du travail ou d'un malaise, conformément à l'article L 6313-1 du code du travail

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer la convention avec PSIS FORMATION 2-4 rue Frédéric Joliot Curie 93270 Sevrans - pour la formation MAC SST – Maintien des acquis des connaissances sauvetage secouriste au travail – des agents de la collectivité du 26 septembre 2019

ARTICLE 2 : **DIT** que le montant total de la formation est de 1180 euros net de taxes et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

ARTICLE 3 : **Le** règlement de la facture correspondante d'un montant total de 1180 euros net de taxes (mille cent quatre vingt euros) sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 4 : **La** dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :
- Adressée au Comptable public
- Notifiée à PSIS FORMATION

Fait à Sevrans, le

04 OCT. 2019



LE MAIRE,

Blanchet
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 07 OCT. 2019

Affiché le : 07 OCT. 2019

2019/159

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Politique de la ville (dispositif ACTE)

OBJET : Dispositif des élèves exclus A.C.T.E. signature d'une convention avec l'auto entrepreneur Colline AUBRY relative à l'animation d'ateliers de groupe de parole et réflexion citoyenne , concernant la période allant du mardi 24 septembre 2019 au jeudi 19 décembre 2019

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours

CONSIDÉRANT la proposition de l'auto entrepreneur Colline AUBRY d'animer des ateliers de groupe de parole et réflexion citoyenne dans le cadre du dispositif d'accueil des collégiens exclus temporairement des collèges,

CONSIDÉRANT la fiche action n° 1 du Contrat Local de Sécurité concernant l'axe « sécurisation et médiation dans les établissements scolaires » sur la gestion des élèves exclus,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer, avec l'auto entrepreneur Colline AUBRY, dont le siège social est situé au 234 rue Etienne Marcel 93 170 Bagnolet concernant la période allant du 24 septembre 2019 au 19 décembre 2019

ARTICLE 2 : **PRÉCISE** que ces animations portent sur la mise en place :
- d'ateliers de groupe de parole et réflexion citoyenne les mardis et jeudis de 9h30 à 11h30 soit un total de 44h00 dans les locaux de l'antenne jeunesse centre ville .

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 3520 euros TTC (trois mille cinq cent vingt euros) sera effectué par mandatement administratif .

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à Mademoiselle Colline AUBRY Auto entrepreneuse

Fait à Sevrans, le 04 OCT. 2019

LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :
Reçu en Préfecture le : 07 OCT. 2019
Affiché le : 07 OCT. 2019

2019/ 160

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Service Enfance /Jeunesse/ Restauration Scolaire (dispositif ACTE)

OBJET : Dispositif des élèves exclus A.C.T.E., signature d'une convention avec l'association «Compagnie de L'Orange Bleue » relative à l'animation d'interventions artistiques ou théâtrales, concernant la période allant du mardi 24 septembre 2019 au jeudi 19 décembre 2019.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son, article 27

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours

CONSIDÉRANT la proposition de l'association « La Compagnie de L'Orange Bleue » d'animer des interventions artistiques ou théâtrales, dans le cadre du dispositif d'accueil des collégiens exclus temporairement des collèges

CONSIDÉRANT la fiche action n° 1 du Contrat Local de Sécurité concernant l'axe « sécurisation et médiation dans les établissements scolaires » sur la gestion des élèves exclus,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer, avec l'association «Compagnie de L'Orange Bleue», dont le siège social est situé au 32 rue Paul Kock à Romainville (93230) et représentée par Mme. Brigitte GUISELIN, Présidente de l'association, une convention concernant la période allant du 24 septembre 2019 au 19 décembre 2019 .

ARTICLE 2 : PRÉCISE que ces animations portent sur la mise en place d'animations artistiques ou théâtrales qui auront lieu 2 fois par semaine par séance de deux heures chacune en période scolaire du 24 septembre 2019 au 19 décembre 2019, soit un total de 44h00 heures, dans les locaux de l'antenne jeunesse centre ville.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 3520 euros TTC (trois mille cinq cent vingt euros) sera effectué par mandatement administratif .

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à Madame Brigitte GUISELIN, Présidente de l'association

Fait à Sevrans, le 04 OCT. 2019



LE MAIRE,

Stéphane Blanchet
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 07 OCT. 2019

Affiché le : 07 OCT. 2019

N°2019/261	<p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</p>
------------	---

SERVICE ÉMETTEUR : Maison de quartier Rougemont

OBJET : Signature d'une convention avec l'association Assistantes Maternelles Professionnelles 93 (AMP 93) relative au droit d'usage des locaux de la Maison de quartier Rougemont.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les statuts de l'association Assistantes Maternelles Professionnelles 93 (AMP 93), identifiée sous le N°W932000282 ayant le siège social 75 avenue Victor Hugo, 93270 Sevrans. Déclarée à la Sous Préfecture du Raincy le 06 mars 2013, déclaration publiée au Journal Officiel sous le n°20160021, le 30 mars 2013. Représentée par Mme MOLAYE Patricia, agissant en qualité de Présidente, nommée à cette fonction en vertu des statuts de l'association.

CONSIDÉRANT que la Ville de Sevrans est propriétaire de la Maison de quartier Rougemont située au 8 quinquès rue Pierre Brossolette à Sevrans.

CONSIDÉRANT que la Maison de quartier met ses locaux à disposition d'associations, selon un planning partagé.

CONSIDÉRANT la demande de l'association AMP 93 de disposer de créneaux horaires pour l'accueil de jeunes enfants accompagnés de leur assistante maternelle dans une salle au sein de la Halte Jeux de la Maison de quartier Rougemont.

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de Sevrans de déployer des actions multi-partenariales dans cette partie du quartier de Rougemont.

CONSIDÉRANT le besoin des partenaires associatifs du quartier de disposer de lieux permettant de développer des actions au plus proche des habitants.

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer avec l'association AMP 93, une convention définissant les conditions de mise à disposition d'une salle au sein de la Maison de quartier, pour pratiquer un temps d'accueil collectif avec les jeunes enfants accueillis par les assistantes maternelles.

ARTICLE 2 : **DIT** que la présente convention est consentie et acceptée à compter de sa date de signature jusqu'au 30 juin 2020.
Elle est renouvelable par demande écrite auprès de la Ville de Sevrans.
Toute dénonciation anticipée se fera par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, deux mois au moins avant l'achèvement.

ARTICLE 3 : **DIT** que les modalités d'occupation sont définies dans ladite convention.

ARTICLE 4 : DIT que la Ville de Sevrans met gratuitement à disposition de l'association la salle, ainsi que du matériel, objet de la présente.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Comptable Public, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision :

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourts citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à Mme MOLAYE Patricia,

Fait à Sevrans, le

LE MAIRE


Stéphane BLANCHET



M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 07 OCT. 2019

Affiché le : 07 OCT. 2019

N°2019/ 262	<p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DÉCISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</p>
-------------	---

Service émetteur Sevrans-Séniors

Objet : *Signature d'une convention avec Mme Charlotte QUINTON pour la mise en place de cours de danse de salon et de danse en ligne du 8 septembre 2019 au 4 juillet 2020*

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDÉRANT l'utilité d'organiser un atelier de danse de salon et de danse en ligne pour les personnes à la retraite de la commune

CONSIDÉRANT l'intérêt de la proposition de Madame Charlotte QUINTON,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de signer une convention avec Madame Charlotte QUINTON, auto entrepreneur – 8 Avenue du Maréchal Joffre – 93360 NEUILLY PLAISANCE pour la mise en place de cours de danse de salon et de danse en ligne du 8 septembre 2019 au 4 juillet 2020.

ARTICLE 2 : **DIT** que les modalités d'organisation de cet atelier sont précisées dans la convention.

ARTICLE 3 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télé recours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à Madame Charlotte QUINTON

Fait à Sevrans, le

04 OCT. 2019



LE MAIRE,

Blanchet
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 07 OCT. 2019

Affiché le : 07 OCT. 2019

N°2019/263

**VILLE DE SEVRAN
DÉCISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Service émetteur : AFFAIRES CULTURELLES

Objet : Signature d'une convention d'adhésion et de partenariat entre la ville de Sevrans et l'association « Villes des Musiques du Monde » pour l'organisation de l'édition 2019 du Festival Villes des Musiques du monde qui se déroulera du 11 octobre au 10 novembre 2019.

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la culture et son souci d'accessibilité à un public le large possible,

CONSIDÉRANT la volonté de la ville de Sevrans de s'inscrire dans un festival départemental ouvert aux musiques du Monde,

CONSIDÉRANT que le festival « Villes des Musiques du Monde » est conçu comme un temps fort sur le département, favorisant la rencontre entre les expériences multiples conduites par l'ensemble des collectivités territoriales en continuité de leurs actions spécifiques tout au long de l'année,

CONSIDÉRANT que le contenu du festival est le fruit d'un travail continu mené par les villes participantes et organisé en réseau, en mutualisant leurs moyens, leurs compétences, leurs savoir-faire pour favoriser l'expression de musiques du monde sous toutes leurs formes et l'accès du plus grand nombre aux pratiques et formes artistiques qui leur sont liées,

CONSIDÉRANT les objectifs de la politique culturelle de Sevrans, c'est à dire entre autres, favoriser l'élargissement et la diversification du champ des pratiques et d'écoutes musicales, d'affirmer que la cohabitation des cultures, des modes d'expression venant de toutes les parties du monde, constitue une véritable richesse à partager,

CONSIDÉRANT que le festival « Villes des Musiques du Monde » répond aux objectifs de la ville de Sevrans en privilégiant la diffusion, la rencontre de musiciens, la création, les actions pédagogiques, les animations et les démarches éducatives, l'ouverture à l'international en s'inscrivant dans un dispositif de réseau de villes,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2019/2020,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer une convention avec l'association « Villes des Musiques du Monde », représentée par Monsieur André FALCUCI, en sa qualité de Président, pour quatre représentations les 30 et 31/10/19 du spectacle « Le Grand ciné concert » par la Philharmonique de la roquette, dans le cadre de l'édition 2019 du Festival « Villes des Musiques du monde » qui se déroulera du 11 octobre au 10 novembre 2019.

Adresse de correspondance : 4 avenue de la Division Leclerc – 93300 Aubervilliers.
(N° Siret : 449 533 801 000 22, Code APE : 9001Z, N° licences : 2-1056946 / 3-1056947)

ARTICLE 2 : PRÉCISE que les actions de la saison 2019/2020 s'inscriront dans ce festival et feront l'objet de la signature d'une convention de partenariat, et se dérouleront à la Micro-Folie, 14 avenue Dumont d'Urville -93270 Sevrans.

ARTICLE 3 : DIT que la participation de la ville de Sevrans au festival Villes des Musiques du Monde sera de 1582,50 € TTC (mille cinq cent quatre-vingt-deux euros, cinquante centimes toutes taxes comprises – TVA à 5,5 %) au titre de soutien à l'activité de réseau menée par l'association « Villes des Musiques du Monde ». Le règlement s'effectuera par mandant administratif à l'association « Villes des Musiques du Monde » sur présentation de facture et d'un RIB, dès la signature de la présente convention.

ARTICLE 4 : DIT que l'ensemble des éléments publicitaires fabriqués par ce festival inclura les actions prévues dans la saison 2019/2020 de la ville de Sevrans, et ce à titre gracieux.

ARTICLE 5 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télécours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique
- notifiée à Monsieur André FALCUCI, en sa qualité de Président.

Fait à Sevrans, le

04 OCT. 2019



LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été

Reçu en Préfecture le : 07 OCT. 2019

Affiché le : 07 OCT. 2019

Décision n°2019/263

N°2019/264	<p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DÉCISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</p>
------------	---

Service émetteur *Direction des travaux des assemblées et de la citoyenneté*
Objet : *Désignation du cabinet Association CATALA, avocats à la cour, afin d'accompagner juridiquement la ville dans la réception du rapport du commissaire enquêteur sur Cycle Terre*

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer un accompagnement juridique et de suivre toute procédure dans le cadre de la réponse de la Ville au rapport du commissaire enquêteur sur Cycle Terre ;

ARTICLE 1 : **DECIDE** de la désignation du Cabinet Association CATALA. Avocats à la cour, 25 rue Coquillère, 75001 Paris, afin de l'accompagner juridiquement et de suivre toute procédure dans le cadre de la réponse de la Ville au rapport du commissaire enquêteur sur Cycle Terre

ARTICLE 2 : **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Décision n°2019/ 254

Ampliation en sera adressée :
- Adressée au Comptable public
- Notifiée au cabinet Association CATALA

Fait à Sevrans, le 04 OCT. 2019


LE MAIRE,
Stéphane Blanchet
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 07 OCT. 2019

Affiché le : 07 OCT. 2019

Décision n°2019/ 264